

b) *assesseurs suppléants*

M. M. BARANDA, commerçant à Sokodé  
YIMOUA, commerçant à Sokodé

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 25 Mai 1923.

BAUCHÉ

**ARRÊTÉ N° 122, approuvant et rendant exécutoires les rôles supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo (Exercice 1923)**

L'Administrateur en Chef des Colonies  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 84 du 23 Novembre 1920 instituant au Togo un impôt de capitation sur la population flottante, ensemble l'arrêté N° 144 du 31 Juillet 1922 modifiant le taux de cet impôt;

Vu l'arrêté N° 155 du 31 Juillet 1922 réglementant les patentes et licences ensemble l'arrêté N° 244 du 23 Octobre 1922 fixant les centimes additionnels;

Vu l'arrêté N° 74 du 23 Novembre 1920 fixant les taxes sur les véhicules;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1923 dont le détail ci-après :

Chapitre I<sup>er</sup> - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article I<sup>er</sup> - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 3. - IMPÔT PERSONNEL SUR LA POPULATION FLOTTANTE.

RÔLE N° 78 - Cercle d'Anécho . . . . .	700.
RÔLE N° 79 - Cercle de S / Mango . . . . .	4.789.
RÔLE N° 80 - Cercle de Sokodé . . . . .	<u>787,50</u> 6.276,50

Article 3. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe. 1. - PATENTES

RÔLE N° 81 - Cercle de Klouto . . . . .	1.963,50
---	----------

Paragraphe. 2. - LICENCES.

RÔLE N° 82 - Cercle de Klouto . . . . .	1.900,00
---	----------

Article 4. - TAXES ASSIMILÉES

Paragraphe 2. - TAXES SUR LES AUTOMOBILES.

RÔLE N° 83 - Cercle de Klouto . . . . .	400,00
---	--------

Total . . . . . 10.540,00

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, les Commandants de Cercle et le Préposé - Payeur sont chargés chacun en

ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 25 Mai 1923.

BAUCHÉ

**ARRÊTÉ N° 123 approuvant et rendant exécutoires les rôles supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo (Exercice 1922)**

L'Administrateur en Chef des Colonies  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 85 du 23 Novembre 1920 instituant au Togo un impôt personnel sur les habitants possédant la qualité de citoyen français, ensemble l'arrêté N° 75 F. du 29 Juillet 1921;

Vu l'arrêté N° 70 du 23 Novembre 1920 fixant l'assiette de l'impôt travail au Togo.

Vu l'arrêté N° 84 du 23 Novembre 1920 instituant au Togo un impôt de capitation sur la population flottante;

Vu l'arrêté N° 71 du 23 Novembre 1920 établissant une taxe sur les armes à feu non perfectionnées;

Vu l'arrêté N° 73 du 23 Novembre 1920 fixant les taxes à percevoir sur les émigrants;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1922 ci-après :

Chapitre I<sup>er</sup> - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article I<sup>er</sup> - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe I<sup>er</sup> - IMPÔT DE CAPITATION SUR LES EUROPÉENS.

RÔLE N° 173 - Cercle de Sokodé . . . . .	25,00
--	-------

Paragraphe 2. - RACHAT IMPÔT TRAVAIL

RÔLE N° 174 - Cercle d'Atakpamé . . . . .	1.327,50
---	----------

Paragraphe 3. - IMPÔT DE CAPITATION SUR LA POPULATION FLOTTANTE.

RÔLE N° 175 - Cercle de Sokodé . . . . .	2.440,00
--	----------

Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe I<sup>er</sup> - DROIT DE CONTRÔLE SUR LES ARMES A FEU.

RÔLE N° 176 - Cercle de Sokodé . . . . .	5,00
--	------

Paragraphe 4. - TAXES D'ÉMIGRATION.

RÔLE N° 177 - Cercle de Klouto . . . . .	50,00
--	-------

Total . . . . . 3.847,50

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, les Commandants de Cercle et le Préposé - Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui